
Dépôt aux archives de l'Assemblée d'expéditions en parchemin, lors de la séance du 13 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Dépôt aux archives de l'Assemblée d'expéditions en parchemin, lors de la séance du 13 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 205-206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7164_t1_0205_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ont entrepris de les relever, mais malheureusement les procureurs sont intervenus et les menacent d'une ruine prochaine. Plus de 150 pères de famille supplient l'Assemblée de les préserver de cette perte. Le comité propose un décret à ce sujet.

M. le chevalier de Murinais demande que le décret soit général au lieu d'être particulier au district de Paimbeuf.

Cet amendement est adopté.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit, sauf rédaction :

« L'Assemblée nationale, instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du royaume, et notamment dans le district de Paimbeuf, département de la Basse-Loire, à l'occasion des débats qui ont récemment eu lieu sur les terrains afféagés et les marais desséchés depuis quelques années,

« Décrète que son président se retirera vers le roi pour le prier d'ordonner que les procédures relatives aux dédommagements qui peuvent être dus à raison des dégâts sur les terrains afféagés et les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues : de commettre les directoires de districts pour régler lesdits dédommagements dans les différents cantons du royaume où ces dégâts ont eu lieu ; à l'effet de quoi les directoires de districts pourront, s'il est besoin, nommer, parmi leurs membres, des commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités ; et aussitôt après le paiement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes.

« De commettre le premier juge du tribunal existant dans chaque ville de district, ou, s'il n'y en a pas, du tribunal de la ville la plus voisine pour régler sans frais les mémoires des procédures déjà faites, afin que le montant en soit réparti et payé de la même manière que les indemnités.

« L'Assemblée nationale enjoint généralement à tous les citoyens trompés, qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la loi, sauf à eux à se pourvoir dans les tribunaux et par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terrains afféagés et les marais desséchés.

M. Bouche fait une motion pour que toutes les permissions d'emprunt données par les décrets de l'Assemblée nationale soient enregistrées aux greffes des districts.

Cette motion n'est pas appuyée.

Dom Gerle, chartreux. Pour fixer l'opinion publique sur des imprimés qui circulent dans Paris, relativement à une personne à qui on attribue des prédictions, et dans lesquels je suis nommé... (*On demande l'ordre du jour.*)

(L'Assemblée décide que dom Gerle sera entendu.)

Dom Gerle. Il existe dans le Périgord une personne nommée Suzanne la Bouze ; elle a annoncé à un grand nombre de personnes la révolution présente ; elle m'a communiqué, il y a onze ans, un ouvrage dans lequel elle prédisait la convocation de l'Assemblée nationale, la cessation des vœux monastiques, la réforme des abus, le rappel du clergé à sa primitive pureté, la fédération de tous les peuples de la terre, pour ne former plus qu'un peuple de frères. Ces prédic-

tions ont été communiquées dans le temps à M. l'évêque de Périgueux. L'Assemblée nationale a eu lieu, la cessation des vœux a eu lieu.... (*Il s'élève des murmures.*)

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

Un des secrétaires fait lecture de la note suivante :

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée nationale :

« 1° D'une proclamation sur un décret du 20 avril dernier, relatif à la municipalité de Crécy, et au sieur de la Borde, lieutenant général de cette ville ;

« 2° De lettres patentes sur le décret du 25 mai concernant la distribution des bois communaux en usage ;

« 3° De lettres patentes sur le décret du 28, qui autorise les officiers municipaux d'Uzerche à imposer la somme de 1,600 livres sur tous les citoyens actifs qui payent au-dessus de 10 livres de toutes tailles ;

« 4° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Chef-Boutonne à imposer la somme de 2,000 livres sur tous les contribuables qui payent 6 livres de tailles et au-dessus ;

« 5° De lettres patentes sur un décret du même jour, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'emprunt de 500 livres demandé par la ville de Marvejols, en lui laissant néanmoins la faculté de se pourvoir pour l'imposition de cette somme ;

« 6° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la somme de 500 livres à imposer dans la communauté d'Audierne pour le soulagement de ses pauvres ;

« 7° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la somme de 6,000 livres à imposer dans la ville de Salon en Provence ;

« 8° De lettres patentes sur le décret du même jour, relatif à la demande d'emprunter une somme de 1,800 livres, faite par la communauté de Chirac en Angoumois ;

« 9° De lettres patentes sur le décret du même jour, portant qu'il n'y a lieu d'autoriser les habitants de Lannion à faire un emprunt de 12,000 livres, sauf à eux à imposer 10,000 livres en deux ou quatre années ;

« 10° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition de la somme de 2,000 livres à lever en deux ou quatre années sur tous les contribuables de la ville de Cusset ;

« 11° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant l'imposition de 2,400 livres à lever sur les habitants de la ville de Nontron ;

« 12° De lettres patentes sur le décret du 29, concernant l'imposition de la somme de 1,200 livres, à faire sur les habitants du bourg de Bonnes, pour la construction de deux bateaux ;

« 13° De lettres patentes sur le décret du même jour, portant qu'il sera, par les officiers municipaux de Saint-Pierre-le-Moutier, imposé la somme de 1,200 livres sur tous leurs citoyens qui ont plus de 400 livres de revenu, soit en biens-fonds, rentes, pensions ou industrie ;

« 14° D'une proclamation sur le décret du même jour, relatif à l'émeute qui a eu lieu au marché de Tours, le 26 mai, à l'occasion du prix des grains ;

« 15° D'une proclamation sur le décret du 30,

portant que l'administration du département de Seine-et-Marne demeurera définitivement fixée dans la ville de Melun;

« 16° D'une proclamation sur le décret du premier de ce mois, qui déclare non-aveu l'arrêt rendu par le parlement de Pau, le 8 mai, contre les officiers municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi;

« 17° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui déclare non-avenus les arrêts rendus par le parlement de Toulouse, les 11 décembre, 12 janvier et 13 mars derniers, à l'occasion du renouvellement des consuls de Mirepoix;

« 18° D'une proclamation sur le décret du 2 de ce mois, portant que l'assemblée de département de l'Aisne se tiendra dans la ville de Laon;

« 19° D'une proclamation sur le décret du premier, concernant l'ancienne milice bourgeoise d'Amboise;

« 20° De lettres patentes sur le décret du 2, qui autorise provisoirement les officiers royaux de la ville de l'Isle-en-Dodon, dans le Comminges, à informer des faits de brigandage commis par les personnes qui sont détenues, ou seront traduites dans les prisons de cette ville;

« 21° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui autorise la ville de Murat, département du Cantal, à faire un emprunt de 24,000 livres;

« 22° D'une proclamation sur le décret du même jour, qui ordonne à toutes les municipalités et aux gardes nationales du département du Cantal, de protéger la libre circulation des grains;

« 23° Et enfin de lettres patentes sur le décret du 5, qui attribue aux bailliages de Bourbon-Lancy et de Charolles la connaissance des attentats commis contre les propriétés, dans l'étendue des ressorts et districts de ces deux sièges.

« Paris, ce 13 juin 1790. »

M. Prieur observe que la proclamation du décret relatif à la municipalité de Crécy et au sieur de la Borde, ne contient pas la dernière disposition de ce décret qui porte que le président de l'Assemblée écrira à la municipalité de Crécy, que l'Assemblée improuve les délibérations prises par les habitants de cette ville, les 14 décembre et 3 janvier derniers, par lesquelles ils ont voulu flétrir la réputation et l'honneur du sieur de la Borde; il demande que cette partie du décret soit rétablie dans la proclamation.

Après quelques discussions, tant sur cet article, que sur la sanction des décrets en général, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires, nommés pour veiller à l'envoi des décrets de l'Assemblée, seront chargés de collationner tous les décrets sanctionnés ou acceptés par le roi avec le texte des décrets, tel qu'il est dans les procès-verbaux, et de faire à ce sujet leur rapport à l'Assemblée. »

M. Malouet présente la rédaction du décret sur les fonds nécessaires pour l'entretien de l'escadre dont l'armement a été ordonné par le roi.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la marine sur la demande faite par le ministre de la marine d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exige l'armement de quatorze vaisseaux, quatorze frégates et quatorze moindres bâtiments, ordonné par le roi, a décrété que ledit rapport et l'état énonciatif des dépenses,

présentés par le ministre, seraient imprimés pour être soumis à un nouvel examen; et néanmoins l'Assemblée a provisoirement ordonné qu'un fonds extraordinaire de trois millions, à compte des dépenses dudit armement, seront mis à la disposition du ministre de la marine pour en être rendu compte dans les formes qui seront décrétées pour toutes les dépenses de la marine. »

M. Merlin, au nom du comité d'aliénation. Le comité que vous avez établi pour la vente des domaines nationaux doit, pour remplir vos vues, faire disparaître les obstacles qui pourraient arrêter cette vente. Il existe sur ces biens différentes espèces de retraits, qui donnent à un propriétaire le droit de retenir le bien vendu par son copropriétaire. Vous concevez que si vous laissiez subsister ce droit, les acquéreurs se présenteraient en beaucoup plus petit nombre, et les enchères diminueraient. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou local, le retrait d'ecclésie, le retrait de société, de commission, de frareuseté, de convenance ou bienséance sont abolis.

« Les procès concernant lesdits retraits qui ne seront pas jugés en dernier ressort, à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non-avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Il y a aussi beaucoup de retraits lignagers, et je crois que ce serait ici le cas d'en demander la suppression.

(La proposition de M. Regnaud est ajournée à quinzaine, et le projet de décret de M. Merlin est adopté.)

M. Anson, rapporteur du comité des finances. Vos trésoriers des dons patriotiques, toujours dirigés par l'esprit de bienfaisance qui vous anime, se sont concertés avec les payeurs des rentes pour faire de plus forts paiements que ceux que vous avez décrétés. Ils ont le bonheur de voir qu'avec des précautions ils pourront payer non seulement les rentes de 100 livres, mais encore celles de 300 livres, à toutes lettres. Quant aux précautions à prendre, votre comité va vous les indiquer. Vous avez ordonné aux payeurs de se faire représenter les quittances d'imposition; cela ne suffit pas et ne répond point assez aux vues d'humanité qui dirigent tous vos travaux. Beaucoup de malheureux n'ont pas été mis sur les rôles, d'autres n'ont pu acquitter leurs cotes d'impositions; d'autres, par la Révolution, se trouvent imposés à des sommes plus fortes; ces personnes sont donc exclues par le fait. Voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous proposer :

« Art. 1^{er}. Les deniers des dons patriotiques continueront à être versés aux paiements des rentes de l'hôtel de ville de Paris; mais ils pourront être employés à l'avenir au paiement des arrérages de l'année entière 1789 des rentes de 300 livres et au-dessous, à toutes lettres.

« Art. 2. Les payeurs des rentes continueront à exiger la représentation des *duplicata* de quittance d'imposition de 6 livres et au-dessous; mais l'Assemblée nationale les autorise à payer, dans la proportion désignée au précédent article, les rentiers qui seront indiqués comme nécessaires par les certificats des municipalités ou dis-